

**LISTE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Du mardi 31 janvier 2023
à La Chapelle d'Angillon**

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un janvier à vingt heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 24 janvier deux mille vingt-trois, se sont réunis à la salle des fêtes de La Chapelle-d'Angillon, sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 25

Pouvoir : 6

Conseillers titulaires présents : M. Pierre LOEPER, Mme Anne CASSIER, Mme Sophie ESPEJO, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, M. Sylvain DUVAL, M. Didier RAFFESTIN, Mme Martine MALLET, M. Olivier JACQUINOT, Mme Lucile GROUSSEAU, M. Pascal MARGERIN, M. Lionel POINTARD, Mme Denise SOULAT, Mme Dominique TURPIN, M. Hugues DUBOIN, M. David DALLOIS, M. Daniel GAUTIER, M. Bernard DAUTIN, M. Bernardino ADDIEGO, M. Alain URBAIN, M. Jean-Marc RUIZ, M. Nicolas MOREAU et M. Jean-Yves DEBARRE.

Pouvoirs : M. Xavier ADAM a donné pouvoir à M. Sylvain DUVAL,
Mme Cécile ABDELLALI a donné pouvoir à Mme Laurence RENIER,
M. Gilles FEVRE a donné pouvoir à Mme Dominique TURPIN,
M. Joël COULON a donné pouvoir M. Bernard DAUTIN;
M. Philippe RAGOBERT a donné pouvoir à M. Alain URBAIN,
M. Marc GOURDOU a donné pouvoir M. Jean-Marc RUIZ.

Absents : Mme Florence LEDIEU, M. Alexandre CERVEAU, M. Frédéric BOUTEILLE et M. Marc-Antoine BAILBY.

Secrétaire de séance : Mme Anne CASSIER

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Ouverture de séance

2. Désignation d'un secrétaire de séance, en vertu de l'article L.2125-5 du CGCT

Mme CASSIER est désignée secrétaire de séance.

3. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 19 décembre 2022

Le procès-verbal du conseil communautaire du 19 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

4. Approbation de la lettre d'engagement de la Communauté de communes à participer financièrement au PEP PAPI Cher médian et aval

Les conclusions de l'étude « 3P » (prévision-prévention-protection) réalisée entre 2019 et 2021 à l'échelle du bassin versant du Cher ont amené une réflexion sur la réduction de la vulnérabilité aux inondations à l'échelle du Cher, depuis l'aval de Saint Amand Montrond jusqu'à l'amont de la confluence avec la Loire incluant les affluents.

Ce périmètre a été confirmé par la Préfète coordinatrice de bassin le 19 octobre 2021. Depuis, l'Etablissement Public Loire, en lien avec les différents acteurs du territoire, travaille à l'identification des enjeux et à l'élaboration d'un programme d'actions global et local dans la perspective d'un Programme d'Etudes Préalables (PEP) au Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI).

Il s'agit d'une démarche nationale qui répond à un cahier des charges issu du Ministère de la transition écologique. Une démarche PEP permet un accompagnement spécifique pour les collectivités de la part de l'Etablissement Public Loire, animateur de la démarche et porteur d'actions. Ce dispositif constitue l'unique voie d'accès aux financements de l'Etat et de l'Europe pour mettre en œuvre des actions de prévention des inondations sur le territoire.

Une démarche PAPI se décline en deux temps, le programme d'études préalable (PEP) en constitue la première étape. Il peut comporter des actions de sensibilisation, (pose de repères de crue, diagnostics de vulnérabilité, etc.) et/ou des études. Il ne comporte pas de travaux, ni création d'aménagements, ni travaux sur des ouvrages existants. Ces derniers doivent être définis sur la base des études prévues dans le PEP, permettant une approche globale et transversale, notamment pour étudier l'efficacité socio-économique des projets à l'échelle du bassin de risque.

Le programme d'études préalable au PAPI se décline selon les sept axes :

- Axe 1 : Connaissance et conscience du risque
- Axe 2 : Surveillance et prévision des crues
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise
- Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité
- Axe 6 : Ralentissement des écoulements
- Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

L'animation de la démarche (axe 0) est financée à 80% par l'Etat et l'Europe. Le reste à charge de 20% pour les collectivités sera divisé par le nombre d'EPCI qui s'intégreront dans la démarche. La clé de répartition proposée comporte deux entrées : moyenne de la population en zone inondable et superficie de la zone inondable. Treize EPCI concernés sont couverts par un PPRI.

Lors d'une réunion de travail de la commission « aménagement du territoire » en date du 22 novembre 2022, outre la participation financière à l'animation du PEP Cher médian et aval à hauteur de 296 €/an demandé pour les 2 années et demie à compter de 2023 (sous réserve d'accord de tous les EPCI), les actions retenues pour notre territoire ont été les suivantes :

- La mise en œuvre d'une stratégie de communication à l'échelle du PEP : **565 € TTC**

- La mise en œuvre d'une stratégie de communication à destination des agriculteurs : **1 900 € TTC**
- Une sensibilisation à destination des scolaires (400 € par classe) : **2 400 € TTC** pour 6 classes.
- La réalisation de 20 diagnostics de réduction de la vulnérabilité pour les logements situés en zone PPRI : **2 800 € TTC**.

Soit un total de **7 665 €**. Il est précisé que ces actions seront assurées par l'EP Loire. La CDC y apportera son concours financier, à hauteur de son engagement qu'il convient de formaliser.

Afin de formaliser l'engagement de la Communauté de communes dans la démarche PEP-PAPI au titre de la période 2023-2025, il est proposé de valider la lettre d'engagement ci-annexée.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Sauldre et Sologne, compétente en matière de prévention des inondations,

Vu la démarche de PEP-PAPI Cher médian et aval portée par l'Etablissement Public Loire

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 23 janvier 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la lettre d'engagement de la Communauté de communes à participer financièrement au PEP PAPI Cher médiant et aval ci-annexée.

Article 2 : INSCRIT au budget le montant des actions relatives à cet engagement.

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente à signer et transmettre à l'Etablissement Public Loire la lettre d'engagement de la Communauté de communes.

5. Approbation de cession de parcelle sur la ZAE les Aubépins

La société FlameSpeed est actuellement locataire d'un bâtiment d'activité sur la ZAE les Aubépins à Argent-sur-Sauldre. Dans le cadre de son développement, et afin de pérenniser son implantation, la société FlameSpeed souhaite se porter acquéreur d'une parcelle sur la ZAE les Aubépins pour y édifier un local d'activité. Le portage de cette opération sera assuré par le biais d'une Société Civile Immobilière.

La parcelle concernée est cadastrée AX169, pour une superficie de 1 941 m². Cette cession est proposée au prix de 8,00€/m² soit au total 15 528,00€ HT. Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur. Conformément aux conditions patrimoniales et financières du transfert des zones d'activités économiques, 90% du produit de cette vente sera versé à la Commune d'Argent-sur-Sauldre, déduction faite des frais complémentaires de viabilisation.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017-12-54 en date du 12 décembre 2017 de détermination des critères définissant une zone d'activités économiques et constatant les ZAE communautaires ;

Vu la délibération 2017-12-55 en date du 12 décembre 2017 relative à la détermination des conditions patrimoniales et financières du transfert des biens meubles et immeubles existants sur les ZAE intercommunales ;

Vu la demande d'acquisition de terrain présentée par la SCI Jackéloc-Jackébat ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale de la parcelle AX169 en date du 19 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique - emploi du 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 23 janvier 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la vente de la parcelle cadastrée section AX n° 169 sise zone d'activités les Aubépins, moyennant un prix HT de 8€/m², au profit de la SCI JACKÉLOC-JACKÉBAT, identifiée sous le numéro SIREN 922 358 999, dont le siège social se situe 35 route des Quenoux 45620 CERDON ;

Article 2 : DÉCIDE d'imputer la recette au budget annexe Zone d'Activités Économiques de la Communauté de communes Sauldre et Sologne

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente à signer l'acte authentique à intervenir et tout document relatif à cette délibération.

6. Approbation de cession de parcelle sur la ZAE le Guidon

La société Transports Piochon père & fils est implantée depuis 20 ans sur la zone d'activités le Guidon à Aubigny-sur-Nère. L'entreprise assure le stockage et la logistique de pièces et composants pour les principales sociétés du territoire.

Malgré la construction d'un nouveau bâtiment en 2018, les capacités de stockage de l'entreprise arrivent à saturation et la parcelle actuelle ne permet pas de nouvelle extension. Dès lors, compte-tenu des projets de développement, l'entreprise souhaite acquérir un terrain sur la ZA le Guidon pour y édifier un nouveau bâtiment. Le portage de cette opération sera assuré par le biais d'une Société Civile Immobilière.

La parcelle concernée est cadastrée BD787, pour une superficie de 4 928 m². Cette cession est proposée au prix de 13,50€/m² soit au total 66 528,00€ HT. La vente est soumise à l'obtention par l'acquéreur du permis de construire relatif au bâtiment projeté sur la parcelle. Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

Conformément aux conditions patrimoniales et financières du transfert des zones d'activités économiques, 90% du produit de cette vente sera versé à la Commune d'Aubigny-sur-Nère.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017-12-54 en date du 12 décembre 2017 de détermination des critères définissant une zone d'activités économiques et constatant les ZAE communautaires ;

Vu la délibération 2017-12-55 en date du 12 décembre 2017 relative à la détermination des conditions patrimoniales et financières du transfert des biens meubles et immeubles existants sur les ZAE intercommunales ;

Vu la demande d'acquisition de terrain présentée par la SCI du Guidon ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale de la parcelle BD787 en date du 20 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique – emploi du 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 23 janvier 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la vente de la parcelle cadastrée section BD n° 787 sise zone d'activités le Guidon, moyennant un prix HT de 13,50€/m², au profit de la SCI du Guidon, identifiée sous le numéro SIREN 438 748 584, dont le siège social se situe 2 les Grands Prés 18240 SAVIGNY-EN-SANCERRE ;

Article 2 : DÉCIDE d'imputer la recette au budget annexe Zone d'Activités Économiques de la Communauté de communes Sauldre et Sologne

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente à signer l'acte authentique à intervenir et tout document relatif à cette délibération.

7. Aide à l'immobilier d'entreprises - actualisation du règlement d'intervention

Depuis la loi NOTRe, les intercommunalités sont seules compétentes pour la mise en place d'aides en matière d'immobilier d'entreprises. La Communauté de communes Sauldre et Sologne s'est dès lors saisie de cette compétence pour définir un règlement d'intervention et subventionner les investissements immobiliers des entreprises du territoire.

L'attribution de ces aides doit s'effectuer dans le cadre défini par l'Union Européenne afin de garantir une concurrence libre et non-fauscée au sein du marché unique européen. Plusieurs de ces règles européennes, également appelées cadre d'exemption, ayant évoluées il est nécessaire de mettre à jour le règlement d'intervention de la Communauté de communes en conséquence.

DÉLIBÉRATION :

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides « de minimis », modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020 ;

Vu le régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 ;

Vu le régime cadre d'aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable n° SA.102077 adopté sur la base de la décision de la Commission n°SA.102077(2022/N) - France COVID-19 Régime d'aides destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable en date du 21/04/2022 notifiée sur le fondement de l'article 107.3 c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne 2022/C 196/01 du 13 mai 2022 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-10-49 du Conseil communautaire relative à l'adoption du règlement d'intervention du fond d'aide à l'investissement immobilier des entreprises du secteur productif ;

Vu la délibération n° 2020-12-090 en date du 21 décembre 2020 portant actualisation du cadre d'intervention à l'aide immobilier d'entreprise ;

Vu la délibération n° 2022-05-045 du 30 mai 2022 d'actualisation du cadre d'intervention de l'aide à l'immobilier d'entreprises ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 janvier 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le règlement d'intervention actualisé de l'aide à l'immobilier d'entreprises ci-annexé,

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente, après avis de la commission « développement économique - emploi » à prendre par arrêté les décisions d'attribution d'aide et à signer les contrats associés,

Article 3 : AUTORISE la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

8. Approbation du plan de financement de l'opération de balisage de trois boucles cyclables et autorisation à solliciter une subvention LEADER

A la suite de l'étude menée en 2022 par le Syndicat de Pays Sancerre Sologne quant à la création de nouveaux itinéraires à vélo sur son territoire, la Communauté de Communes Sauldre et Sologne souhaite concrétiser avant le début de la saison touristique 2023 la réalisation de trois boucles cyclables.

Pour cela une consultation des entreprises a été effectuée entre le 21 décembre 2022 et le 18 janvier 2023 dans le cadre d'un programme mené conjointement avec la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, qui a réalisé dans le même temps une consultation de même nature.

L'objet du marché public consiste en la fourniture et la pose des signalisations verticales et horizontales des boucles cyclables sur la Communauté de communes Sauldre et Sologne :

- 13. Boucle du château de la Verrerie, 20 km
- 14. Sur les traces des Stuarts, 40 km dont 10 km commun avec la boucle 13.
- 15. Boucle de la piste aux étoiles au départ de Nancay, 21 km.

Ces boucles cyclables permettront de qualifier notre offre touristique à destination d'un public familial et de cyclotouristes de loisirs. Les utilisateurs occasionnels de vélo à assistance électrique pourront bénéficier de la location assurée en saison au niveau de l'Office de tourisme à Aubigny-sur-Nère, ainsi qu'au bureau d'information touristique de Nancay. Par ailleurs, certaines de ces boucles seront facilement reliables à la véloroute V48, dont la réalisation sera concrétisée d'ici 2026.

L'objectif est de répondre à la demande croissante des usagers du vélo en mettant en valeur les richesses du territoire pour un public en recherche de contenu, et ainsi accroître la fréquentation touristique et le dynamisme de notre territoire.

Des partenariats sont envisagés avec les sites de visite situés le long des parcours, qui devront qualifier leur accueil vélo, avec l'Office de tourisme, et avec les clubs de cyclotourisme pour assurer une vigilance quant au maintien de la qualité de la signalisation sur les itinéraires.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Fourniture et pose de panneaux de signalisation	22 793,89 €	Subvention LEADER	18 235,11 €
		Autofinancement	4 558,78 €
Total	22 793,89 €	Total	22 793,89 €

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de communes Sauldre et Sologne souhaite se renforcer son offre touristique en créant de nouveaux itinéraires cyclables, permettant de mettre en valeur les richesses du territoire et accroître la fréquentation touristique, projet pouvant s'inscrire dans le cadre des financements LEADER,

Considérant qu'une consultation a été effectuée auprès d'entreprises spécialisées :

- Aximum
- Signanet
- Effage
- Signaux Girod

Considérant que la meilleure offre a été présentée par l'entreprise Signaux Girod,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 23 janvier 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le projet de balisage de trois boucles cyclables sur le territoire de la Communauté de communes Sauldre et Sologne,

Article 2 : VALIDE le résultat de la consultation des entreprises,

Article 3 : VALIDE le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Fourniture et pose de panneaux de signalisation	22 793,89 €	Subvention LEADER	18 235,11 €
		Autofinancement	4 558,78 €
Total	22 793,89 €	Total	22 793,89 €

Article 4 : AUTORISE la Présidente à solliciter la subvention.

9. Approbation de la dissolution du budget annexe « Ordures ménagères »

Par délibération en date du 26 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) plafonnée à deux fois la valeur locative moyenne intercommunale, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Initialement prévue pour abonder le budget annexe « ordures ménagères » de la Communauté de communes, retranscrivant toutes les dépenses et recettes afférentes à la gestion du service de collecte et de traitement des déchets, la TEOM sera finalement obligatoirement intégrée au budget principal de la Communauté de communes, conformément à la note de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cher en date du 20 octobre 2022.

Cette note stipule que la création d'un budget annexe pour l'exploitation d'un service public administratif, suppose la création d'une régie à autonomie financière avec des statuts, un conseil d'exploitation et un directeur, et que la transformation d'un budget annexe (en l'occurrence le budget annexe sous régime REOM) en budget à autonomie financière doit obtenir l'autorisation de la DGFIP et doit avoir obligatoirement un compte financier (trésorerie) positif au 1^{er} janvier 2023.

C'est ce dernier point qui ne nous a pas permis de maintenir notre budget annexe, car à la date du 1^{er} janvier les recettes de la facturation du second semestre de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ne sont pas encore perçues. Le solde du budget annexe est par conséquent négatif.

Le changement de mode de financement du service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés entraîne donc, indépendamment de votre volonté, l'obligation de prononcer la dissolution du budget annexe « ordures ménagères ». Le suivi financier du service de collecte et traitement des déchets se fera au sein du budget principal. Néanmoins, une comptabilité analytique renforcée est déjà mise en place afin de distinguer les charges et produits relatifs à la gestion de ce service spécifique.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Sauldre et Sologne ;

Vu la délibération n°2022-09-070 du 26 septembre 2022 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères avec plafonnement à deux fois la valeur locative moyenne intercommunale,

Vu la délibération n°2022-11-078 du 7 novembre 2022 portant retrait de l'article 4 de la délibération n°2022-09-070 instituant la TEOM au 1^{er} janvier 2023,

Vu la note de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cher en date du 20 octobre 2022 et relative au passage à la TEOM le 1^{er} janvier 2023 pour la Communauté de communes Sauldre et Sologne,

Considérant qu'en vertu de cette note des services de la DDFIP du Cher il n'a pas été possible de conserver le bénéfice du suivi de la gestion financière du service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés au sein du budget annexe « ordures ménagères » existant,

Considérant qu'il convient d'attendre a minima que le service de gestion comptable de Vierzon ait procédé à l'encaissement des prélèvements pour la facturation REOM du second semestre 2022, encaissement prévu à la date du 10 février 2023, pour procéder à la clôture du budget annexe « OM »,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 23 janvier 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : PRONONCE la dissolution du budget annexe « ordures ménagères » à la date du 31 mars 2023.

Article 2 : PRECISE que :

- **les résultats de fonctionnement et d'investissement du compte administratif 2022 du budget annexe « OM » seront repris au sein du budget principal de la Communauté de communes lors du vote du budget primitif 2023,**
- **la contrepassation des Intérêts Courus Non Echus, des charges et des produits rattachés au budget annexe « OM » 2022 sera effectuée au sein du budget principal de la Communauté de communes 2023,**
- **les emprunts contractés pour financer des investissements sur le budget annexe « OM » seront transférés au sein du budget principal de la Communauté de communes afin d'en poursuivre le remboursement,**
- **l'actif et le passif du budget annexe « OM », ainsi que les restes-à-recouvrer seront transférés au sein du budget principal de la Communauté de communes.**

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

10. Retrait de la délibération n°2022-09-067 du 26 septembre 2022 concernant le partage de la taxe d'aménagement entre la Communauté de communes et ses communes membres

Par délibération en date du 26 septembre 2022 et afin de répondre à l'obligation introduite par la Loi de finances initiale pour 2022, la Communauté de communes a adopté le principe d'un reversement de 5% de la part communale de taxe d'aménagement au profit de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2023, et a autorisé Madame la Présidente à signer la convention de reversement afférente avec chaque commune ayant instauré la taxe d'aménagement.

La Loi de finances rectificative pour 2022 en date du 1er décembre 2022 a abrogé le principe d'un reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes vers l'intercommunalité à fiscalité propre.

A la suite de cette modification législative, la commune de Brinon-sur-Sauldre n'a pas maintenu l'inscription à l'ordre du jour de son conseil municipal de décembre la délibération relative au reversement de la taxe à hauteur de 5%. En outre, la commune de Oizon, qui avait délibéré

favorablement au partage de la taxe d'aménagement en septembre, est revenue sur cette décision lors de son conseil municipal de décembre 2022.

En conséquence et considérant qu'il convient de maintenir une équité entre les communes, il est proposé de revenir sur la décision de reversement de 5% de la taxe d'aménagement des communes vers la Communauté de communes.

La Loi de finances rectificative pour 2022 permet le retrait des délibérations prises concernant le partage de la taxe d'aménagement dans un délai de deux mois à compter de sa promulgation, soit jusqu'au 31 janvier 2023. L'analyse de la Direction Générale des Collectivités Locales précise que si la commune ou l'EPCIFP rapporte sa délibération de partage de la taxe d'aménagement, le reversement est automatiquement supprimé.

Par ailleurs, il est rappelé que la Communauté de communes a mis en œuvre en avril 2021 une règle de partage de la taxe d'aménagement, consistant en un reversement de la taxe perçue par les communes à hauteur de 80% pour la Communauté de communes exclusivement sur la base des nouvelles implantations ou extensions sur le périmètre des ZAE communautaires. Ce régime de partage de la taxe d'aménagement demeure applicable.

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022,

Considérant qu'il convient de préserver une équité entre les communes de la Communauté de communes,

Considérant que le régime de partage de la taxe d'aménagement mis en œuvre en avril 2021 entre la Communauté de communes et les communes membres sur lesquelles se situent des zones d'activités communautaires, repose sur un fondement plus acceptable qu'un simple reversement forfaitaire obligatoire,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 23 janvier 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : PROCEDE au retrait de la délibération n°2022-09-067 du 26 septembre 2022 concernant le partage de la taxe d'aménagement entre la Communauté de communes et ses communes membres

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à notifier cette délibération aux services fiscaux.

11. Modification du tableau des effectifs portant ouverture d'un poste de gardien de déchèterie de catégorie C - Annule et remplace la délibération n°2022-11-084

Par délibération en date du 7 novembre 2022, le conseil communautaire a approuvé la création d'un poste supplémentaire de gardien de déchèterie à compter du 1er janvier 2023 au regard des conditions actuelles d'accueil, d'orientation et de contrôle des usagers, mais également considérant les nombreuses autres missions exercées par les gardiens dans la gestion du site, ainsi que les perspectives de déploiement de nouvelles filières « REP » à court et moyen terme.

Par erreur, le poste a été ouvert sur le grade d'adjoint technique (catégorie C de la filière technique). Or, il aurait dû être ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint technique, ce qui est moins restrictif pour le recrutement d'un fonctionnaire qui pourrait être classé au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} ou 2^{ème} classe. En effet, le grade d'adjoint technique correspond strictement au premier grade de la filière technique, alors que le cadre d'emploi d'adjoint technique comprend trois grades :

- Adjoint technique
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Il est proposé de revenir sur la délibération n°2022-11-084 afin de permettre l'ouverture du poste de gardien de déchèterie sur le cadre d'emploi d'adjoint technique (catégorie C de la filière technique).

DELIBERATION :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 janvier 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : ANNULE la délibération n°2022-11-084 en date du 7 novembre 2022.

Article 2 : CREE un emploi permanent de gardien de déchèterie dans le cadre d'emploi d'adjoint technique (catégorie C, filière technique) à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 3 : PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Article 4 : APPROUVE le tableau des effectifs suivant à compter du 1^{er} mars 2023 :

Grade	Cat.	Durée hebdo.	Poste	Effectif budg.	Effectif pourvu				Emploi vacant	ETP pourvus
					Titulaires		Non titulaires			
					TC	TNC	TC	TNC		
EMPLOIS PERMANENTS										
FILIERE ADMINISTRATIVE				8	4	2	1	0	1	6,0
Directeur général des services	A	35	DGS	1	1					1
Attaché	A	35	DGS	1					oui	0
Attaché	A	35	Dév éco	1	1					1
Attaché	A	35	Chef de projet Petite ville de demain	1		1				0,9
Attaché	A	35	Chargé de mission GPECT	1			1		non	1
Rédacteur principal 2ème cl	B	4	Gestion REOM	1		1				0,1
Rédacteur	B	35	Instructeur ADS	1	1					1
Adjoint adm	C	35	Secrétaire	1	1					1
FILIERE CULTURELLE				1	1	0	0	0	0	1
Bibliothécaire	A	35	Coordinateur culturel	1	1					1
FILIERE TECHNIQUE				6	3	0	0	0	2	3
Technicien	B	35	Resp. environnement	1					oui	0
Adjoint tech	C	35	Gestion service env.	1	1					1
Adjoint tech	C	35	Ambassadeur du tri	1					oui	0
Adjoint tech	C	35	Agent polyvalent - gardien de déchèterie	3	2					2
SANITAIRE ET SOCIALE				1	1	0	0	0	0	1
Assistant socioéducatif	A	35	Animatrice RAM	1	1					1
EMPLOIS NON PERMANENTS										
FILIERE ADMINISTRATIVE				1	0	0	0	0	0	0
Attaché	A	35	Chargé de mission PLUi	1						0
FILIERE TECHNIQUE				1	0	0	1	0	0	1
Technicien	B	35	Contrat de projet pour contrôles SPANC	1			1			1
TOTAL				18	9	2	2	0	3	12,01

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Mme Anne CASSIER,
Secrétaire de séance



Mme Laurence RENIER,
Présidente


